



**Objet :** Convention d'utilisation du château de l'Echelle par l'association EMOI  
**N° D 2025-092**

## **DÉCISION DU MAIRE**

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2122-22 et L2122-23,

**Vu** la délibération n°DCM2022.06.25/05 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2022 donnant délégation à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision de louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

**Vu** la délibération n°DCM2022.06.25/05 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2022 donnant délégation à Monsieur le Maire, et notamment de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs,

**Vu** la décision du Maire n° D2024-127 du 31 octobre 2024 fixant les tarifs culturels pour 2025,

**Considérant** la demande reçue par l'association EMOI

**Considérant** la mise à disposition du Château de l'Echelle dans sa totalité

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver la convention d'utilisation pour de la totalité du château par l'association EMOI du 5 au 8 décembre 2025 pour leur manifestation *Le Château et moi* au château de l'Echelle.

### **Article 2 :**

Au vu de la mise en valeur du château et d'un partenariat mise en place avec l'association EMOI, un tarif privilégié est concédé. Le montant d'utilisation est de 400 €, soit la location du rez-de-chaussée pour une journée d'activités conformément aux tarifs municipaux (décision D2024-127 du 21/10/2024).

### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la commune de La Roche-sur-Foron est chargé de l'exécution de la présente décision.

### **Article 4 :**

Ampliation de la présente décision est transmise à :

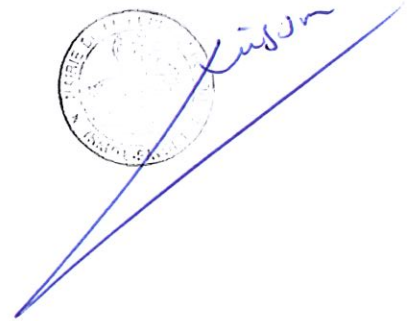
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de La Roche Sur Foron.

**Article 5 :**

En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Certifié exécutoire par le Maire  
Reçu en sous-préfecture de Bonneville le  
Affiché le  
Publié sur le site de la mairie le  
Notifié à l'agent le

En mairie, le 17 novembre 2025  
Pour le Maire empêché,  
La 1ère adjointe  
Sandrine BERGUERRE BUISSON



---

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (comprenant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).